

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/051

Réglementation temporaire de l'arrêt et du stationnement

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 et R 411-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de la société AJP Transport, d'autoriser le stationnement d'un camion au niveau du domicile de son client afin de permettre la réalisation d'un déménagement.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour faciliter les opérations de l'intervention,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement du poids-lourd (Déménageur AJP Transport) est autorisé sur les emplacements de parking au niveau du 5 rue de La Fraternité à Ambilly (74), le 23/03/2026 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les 3 places de stationnement payant se trouvant face au n°05 rue de La Fraternité seront interdites au stationnement afin de permettre la libre circulation des véhicules.

ARTICLE 3 : La mise en place de panneaux interdisant le stationnement sur les places précitées sera assurée par les services de la police municipale.

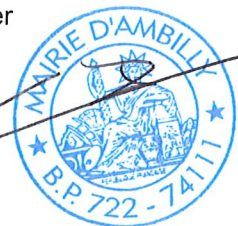
ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Ambilly, le **- 9 MARS 2026**

Le Maire,

Guillaume Mathelier



Publié sur le site internet le **- 9 MARS 2026**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.